



Assemblée générale

Distr. générale
30 mai 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 152 de l'ordre du jour

Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Eduardo Manuel da Fonseca Fernandes **Ramos** (Portugal)

I. Introduction

1. À sa 9e séance plénière, le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine », et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné ce point à ses 58e, 59e, 67e et 68e séances, les 7, 8 et 25 mai 2001. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/55/SR.58, 59, 67 et 68).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 (A/55/849) et des rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/874 et A/55/884).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/55/L.67

4. À la 68e séance, le 25 mai 2001, le représentant du Ghana, coordonnateur des consultations officieuses sur la question, a présenté, au nom du Président, un projet de résolution intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine » (A/C.5/55/L.67).
5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/55/L.67, sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 1159 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 27 mars 1998, par laquelle le Conseil a décidé d'établir la Mission des Nations Unies en République centrafricaine, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1271 (1999) du 22 octobre 1999,

Rappelant sa résolution 52/249 du 26 juin 1998 relative au financement de la Mission et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 54/277 du 15 juin 2000,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour honorer ses engagements,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2001 des contributions à la Mission des Nations Unies en République centrafricaine, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 36,7 millions de dollars des États-Unis, soit 32 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ

¹ A/55/849.

² A/55/874 et A/55/884.

44 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des activités de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Note avec inquiétude* que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle;

7. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la liquidation de la Mission soit menée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

9. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 197 100 dollars (montant net : 1 152 400 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000, sera portée à leur crédit, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, modifiée depuis par ses résolutions et décisions relatives aux modalités spéciales de répartition des dépenses de maintien de la paix, les plus récentes étant sa résolution 52/230 du 31 mars 1998 et ses décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, et du barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2000 dans ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

10. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 197 100 dollars (montant net : 1 152 400 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000, sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 9 ci-dessus;

11. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

³ A/55/884.

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine ».
